

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 27 août 2010

PARTIE TEMPORAIRE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte n°13

CIRCULAIRE N° 10-219614/DEF/DGA/DRH/SDGS/OAC
relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2011 (hors officiers généraux).

Du 21 juillet 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation.*

CIRCULAIRE N° 10-219614/DEF/DGA/DRH/SDGS/OAC relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2011 (hors officiers généraux).

Du 21 juillet 2010

NOR D E F A 1 0 5 1 6 1 3 C

Références :

- a) Code de la défense, partie IV, livre I, L. et R.).
- b) Décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23 ; signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 810.1.1.2) modifié.
- c) Décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26 ; signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 810.1.1.3, 810.1.1.4) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication : BOC N°35 du 27 août 2010, texte 13.

La présente circulaire a pour objet de lancer les travaux d'avancement des officiers des corps de l'armement (hors accès aux grades d'officier général) au titre de l'année 2011.

1. CONDITIONS ET CATÉGORIES DE PROPOSITIONS.

1.1. Conditions d'avancement à un grade supérieur.

Les conditions réglementaires de promotion (définition des « proposables ») figurent en annexe. Elles sont appréciées au 31 décembre 2011, sauf indication contraire.

1.2. L'échelon exceptionnel.

Les propositions d'accès à un échelon exceptionnel d'un grade, dans les cas où l'accès à cet échelon interdit ensuite toute promotion au grade supérieur, seront traitées selon une procédure identique à celle des avancements de grade (notamment : passage devant la commission d'avancement).

Cela concerne d'une part l'accès à l'échelon exceptionnel des grades d'ingénieur des études et techniques de l'armement (IETA) et d'officier du corps technique et administratif de l'armement (OCTAA), d'autre part l'accès au premier échelon exceptionnel des grades d'ingénieur principal des études et techniques de l'armement (IPETA), d'ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement (IC2ETA), d'officier principal du corps technique et administratif de l'armement (OPCTAA) et d'officier en chef de 2^e classe du corps technique et administratif de l'armement (OC2CTAA).

2. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT.

Les propositions et classements seront établis par les directions auxquelles les intéressés étaient organiquement rattachés à la date du 1^{er} janvier 2010, étant précisé que :

- pour les officiers en activité hors de la direction générale de l'armement (DGA) et ceux placés en position de détachement ou de non activité, l'inspecteur dont ils relèvent joue le rôle d'« autorité organique » ;
- pour les officiers dont le rattachement opérationnel diffère du rattachement organique, la consultation de l'autorité opérationnelle dont ils dépendent est impérative ;
- pour les officiers ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une réintégration postérieurement au 1^{er} janvier 2010, la consultation de la nouvelle autorité organique est vivement recommandée.

3. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.

3.1. Diffusion des travaux.

Pour mener à bien les travaux correspondants, la direction des ressources humaines (DRH/SDGS/OAC) transmettra à chaque direction la liste, par corps et par grade, des officiers proposables qui lui sont rattachés, rappelant pour chacun les notes chiffrées et niveaux de valeur des quatre dernières années. Il sera demandé à chaque direction, après vérification et transmission à DRH/SDGS/OAC des éventuelles corrections qui s'avèreraient nécessaires, de formuler ses propositions d'avancement sur le support fourni.

Il est précisé que, s'agissant des officiers en position de non-activité :

- concourent pour l'avancement au choix, et sont donc susceptibles d'être inscrits sur un tableau d'avancement, ceux placés en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie dans la mesure où leur affection est imputable au service, ainsi que ceux en congé parental ou en congé pour convenances personnelles dès lors qu'ils réunissaient, avant leur placement dans la position correspondante, l'ancienneté de grade requise ;
- concourent pour l'avancement à l'ancienneté ceux placés en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie lorsque leur affection n'est pas imputable au service.

Ces propositions seront présentées sous l'une des formes suivantes :

- NP (= non proposé) ;
- P x/y (proposé en rang x sur les y officiers proposés).

Les travaux correspondants doivent parvenir à la DRH/SDGS/OAC au plus tard le 3 septembre 2010.

Il est rappelé que les fiches individuelles d'évaluation (FIE) complétées de tous les officiers en position d'activité, ou de non activité soumis à notation, et proposables, signées par les « approbateurs » et émargées par les intéressés au bas de la page 3, sont à retourner à la DRH/SDGS/OAC au plus tard le 31 juillet 2010.

Chaque formulaire de notation des officiers en position de détachement et proposables, signé par les autorités d'emploi et émargé par les intéressés doit être retourné à la DRH au plus tard le 31 juillet 2010.

3.2. Fusionnement des propositions.

Les propositions feront l'objet d'un examen par la DRH et le collège des inspecteurs, qui aboutira à des avant-projets de tableaux d'avancement ou de listes d'aptitude (pour l'accès aux échelons exceptionnels) qui seront discutés lors de réunions avec l'ensemble des directions qui se tiendront les 23 et 30 septembre 2010.

4. TENUE DES COMMISSIONS D'AVANCEMENT.

Les commissions d'avancement présidées par le délégué général pour l'armement se tiendront le vendredi 15 octobre 2010.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le sous-directeur de la gestion statutaire et de la réglementation,

Marc TREGLIA.

ANNEXE.
**CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DE PROMOTION (APPRÉCIÉES AU 31 DÉCEMBRE 2011,
 SAUF INDICATION CONTRAIRE).**

INGÉNIEURS DE L'ARMEMENT.	
Accès au grade d'ingénieur en chef.	- avoir atteint le 2e échelon du grade d'IPA ; - réunir au moins huit ans et six mois d'ancienneté dans le corps.
Accès au grade d'ingénieur principal.	- réunir au moins six ans et six mois d'ancienneté dans le corps.
INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES D'ARMEMENT.	
Accès au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.	- avoir au moins quatre ans de grade d'IC2ETA (i.e. avoir été promu en 2007 ou avant) ; - se trouver au 31.12.2010 à plus de trois ans de la limite d'âge (i.e. être né postérieurement au 31.12.1949).
Accès au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.	- avoir au moins quatre ans de grade d'IPETA (i.e. avoir été promu en 2007 ou avant) ; - ne pas détenir d'échelon exceptionnel d'IPETA.
Accès au grade d'ingénieur principal.	- avoir atteint le 9e échelon du grade d'IETA ; - ne pas détenir l'échelon exceptionnel d'IETA.
Accès au 1er échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef de 2e classe.	- avoir plus de dix ans mais moins de quatorze ans de grade d'IC2ETA (i.e. avoir été promu en 1998, 1999, 2000 ou 2001).
Accès au 1er échelon exceptionnel du grade d'ingénieur principal.	- avoir plus de huit ans mais moins de onze ans de grade d'IPETA (i.e. avoir été promu en 2001, 2002 ou 2003).
Accès à l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur.	- avoir quinze ans de grade d'IETA.
CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ARMEMENT.	
Accès au grade d'officier en chef de 1re classe.	- avoir au moins quatre ans de grade d'OC2CTAA (i.e. avoir été promu en 2007 ou avant) ; - se trouver au 31.12.2010 à plus de trois ans de la limite d'âge (i.e. être né postérieurement au 31.12.1953).
Accès au grade d'officier en chef de 2e classe.	- avoir au moins quatre ans de grade d'OPCTAA (i.e. avoir été promu en 2007 ou avant) ; - ne pas détenir d'échelon exceptionnel d'OPCTAA.
Accès au grade d'officier principal.	- avoir atteint le 9e échelon du grade d'OCTAA ; - ne pas détenir l'échelon exceptionnel d'OCTAA.
Accès au 1er échelon exceptionnel du grade d'officier en chef de 2e classe.	- avoir plus de dix ans mais moins de quatorze ans de grade d'OC2CTAA (i.e. avoir été promu en 1998, 1999, 2000 ou 2001).
Accès au 1er échelon exceptionnel du grade d'officier principal.	- avoir plus de huit ans mais moins de onze ans de grade d'OPCTAA (i.e. avoir été promu en 2001, 2002 ou 2003).
Accès à l'échelon exceptionnel du grade d'officier.	- avoir quinze ans de grade d'OCTAA.